



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 26 octobre 2004

CDL-JU(2004)066syn.  
Fr. seul.

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

en coopération avec

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**SÉMINAIRE SUR**  
**«LE BUDGET DE LA COUR**  
**CONSTITUTIONNELLE: UN FACTEUR**  
**DÉTERMINANT DE SON INDÉPENDANCE»**

**SARAJEVO, 14-15 OCTOBRE 2004**

**CARNET DE BORD**

La Commission de Venise a organisé en coopération avec la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine un séminaire sur le thème « Le budget de la Cour constitutionnelle : un facteur déterminant de son indépendance », les 14-15 octobre à Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.

L'objectif était d'apporter à la Cour constitutionnelle et principalement aux représentants du pouvoir exécutif et législatif locaux, une vue comparative sur le plan européen de la façon dont la question du budget d'une Cour constitutionnelle aura été traitée, sur l'expérience de Cours constitutionnelles européennes, anciennes ou nouvelles, dans l'établissement et la défense de l'indispensable indépendance matérielle de leur institution.

Le séminaire a été suivi par des représentants du pouvoir exécutif et législatif de la Bosnie-Herzégovine, du Bureau de l'audit, des Cours constitutionnelles des Entités, du procureur général et de la Cour constitutionnelle elle-même.

La Commission de Venise avait rassemblé les représentants de Cours constitutionnelles suivantes :

- Mme Barnstedt, Directrice, Cour constitutionnelle fédérale de l'Allemagne
- M. Ryckeboer, Référendaire, Cour d'arbitrage de Belgique
- Mme Jaquelot, Conseil constitutionnel de France
- M. Cattarino, Chef du bureau de presse, Cour constitutionnelle de l'Italie
- M. Duarte Silva, Assesseur principal, Tribunal constitutionnel du Portugal
- M. Mavcic, Chef du département de la recherche et des relations internationales, Cour constitutionnelle de Slovénie.

Les expériences de ces différentes Cours constitutionnelles ont permis non seulement de mesurer le degré d'autonomie dont bénéficie les Cours constitutionnelles de ces pays, mais également de rendre compte des fondements juridiques et composantes essentielles d'une réelle autonomie de cette institution.

L'indépendance budgétaire de la Cour constitutionnelle s'entend par une autonomie au stade de l'élaboration du budget, à celui de la gestion de ce budget et parfois même dans le contrôle même de l'utilisation de ce budget.

Si certains avancent que cette autonomie découle de la Constitution ou, à défaut, du principe de la séparation des pouvoirs, tous s'accordent pour rappeler qu'elle repose toujours sur la volonté, le soutien et la confiance de ceux auxquels s'imposent les décisions de la Cour constitutionnelle.

La position et le rôle propres à la Cour constitutionnelle dans la vie et l'équilibre démocratiques d'un pays appellent des garanties d'indépendance matérielle particulières qui doivent se refléter dans le budget de la Cour.

M<sup>lle</sup> Caroline Martin était chargée de l'organisation de la Conférence. Elle peut être contactée par téléphone au +33 3 88 41 38 23 ou par fax au +33 3 88 41 37 38, ou par e-mail : [caroline.martin@coe.int](mailto:caroline.martin@coe.int) pour toute information complémentaire.